



A9-0261/2022

27.10.2022

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme
(COM(2021)0757 – C9-0449/2021 – 2021/0393(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Patryk Jaki

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole **■** ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	31
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	32

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (COM(2021)0757 – C9-0449/2021 – 2021/0393(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0767),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 16, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0441/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0261/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations concernant des enquêtes ou des poursuites pour infractions terroristes soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et

Amendement

(7) Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations concernant des enquêtes ou des poursuites pour infractions terroristes soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et

les agences de l'Union. Il est essentiel de disposer des informations les plus complètes *et* les plus actualisées. ***La persistance de la menace terroriste et la complexité du phénomène nécessitent un échange d'informations toujours plus important.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les organisations terroristes se livrant de plus en plus à d'autres formes graves de criminalité, comme la traite d'êtres humains, le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent, il est également nécessaire de recouper les procédures judiciaires engagées contre ces formes graves de criminalité.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de permettre à Eurojust de détecter des liens croisés entre les procédures judiciaires transfrontières visant les suspects d'infractions terroristes, ainsi que des liens croisés entre les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes et les informations traitées au sein d'Eurojust concernant d'autres cas d'infractions graves, il est essentiel qu'Eurojust reçoive ***suffisamment d'informations*** pour être en mesure de procéder à un recoupement de ces données.

les agences de l'Union. Il est essentiel de disposer des informations les plus complètes, ***les plus structurées***, les plus actualisées ***et les plus organisées***, et ***de partager ces informations de manière systématique en utilisant une structure commune.***

Amendement

(8) Les organisations terroristes se livrant de plus en plus à d'autres formes graves de criminalité ***organisée***, comme la traite d'êtres humains, le trafic de stupéfiants, ***la criminalité financière*** ou le blanchiment d'argent, il est également nécessaire de recouper les procédures judiciaires engagées contre ces formes graves de criminalité.

Amendement

(9) Afin de permettre à Eurojust de détecter des liens croisés entre les procédures judiciaires transfrontières visant les suspects d'infractions terroristes, ainsi que des liens croisés entre les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes et les informations traitées au sein d'Eurojust concernant d'autres cas d'infractions graves, il est essentiel qu'Eurojust reçoive ***des autorités compétentes, sans délai et le plus tôt possible, les informations nécessaires*** pour être en mesure de procéder à un recoupement de ces données ***et de mettre en évidence ces liens croisés.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les autorités compétentes ont besoin de savoir avec précision quel type d'information il leur incombe de transmettre à Eurojust, à quel stade des procédures nationales et dans quels cas, afin d'en assurer la fourniture. Cela devrait **sensiblement accroître la quantité d'informations** transmises à Eurojust.

Amendement

(10) Les autorités compétentes ont besoin de savoir avec précision quel type d'information il leur incombe de transmettre à Eurojust, à quel stade des procédures **pénales** nationales et dans quels cas, afin d'en assurer la fourniture. **Les autorités nationales compétentes devraient transmettre les informations à Eurojust de manière semi-automatique et structurée. Une méthode semi-automatique est une méthode dont le mode de transmission des informations est à la fois partiellement automatisé et partiellement contrôlé par un humain.** Cela devrait **accroître considérablement la qualité et la pertinence des informations** transmises à Eurojust.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'introduction de nouveaux pouvoirs de partage, de stockage et de recoupement des données augmentera considérablement la quantité de données traitées à Eurojust. Il convient donc de prévoir des ressources financières, humaines et techniques supplémentaires.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 12

(12) *Pour* détecter des liens croisés entre les enquêtes antiterroristes et les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes, ***il est indispensable de disposer de données d'identification fiables.*** En raison des incertitudes associées aux données alphanumériques, notamment en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, ***il devrait être possible d'échanger*** des données biométriques. Compte tenu du caractère sensible des données biométriques et de l'incidence qu'a le traitement des données biométriques sur le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel, tels qu'inscrits dans les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les ***autorités compétentes et Eurojust devraient, dans chaque cas, appliquer un critère de nécessité stricte.***

(12) ***L'échange de données d'identification fiables est crucial pour*** détecter des liens croisés entre les enquêtes antiterroristes et les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes, ***ainsi que pour posséder, stocker et échanger un ensemble de données garantissant que les personnes faisant l'objet de ces enquêtes sur le terrorisme ou de ces procédures judiciaires peuvent être identifiées de manière fiable;*** ***L'utilisation de données biométriques est donc essentielle*** en raison des incertitudes associées aux données alphanumériques, notamment en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, ***du fait que les suspects utilisent parfois de fausses et doubles identités, et du fait que ces données sont souvent le seul lien avec les suspects dans la phase d'enquête. Par conséquent, lorsque, en vertu du droit national relatif aux procédures pénales ou aux droits procéduraux dans le cadre de procédures pénales, les autorités nationales compétentes stockent et collectent des données biométriques et sont autorisées à les transmettre, elles devraient échanger ces données avec Eurojust.*** Compte tenu du caractère sensible des données biométriques et de l'incidence qu'a le traitement des données biométriques sur le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel, tels qu'inscrits dans les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ***ces données devraient être transmises d'une manière qui respecte strictement les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité et uniquement dans le but d'identifier les personnes faisant l'objet de procédures pénales liées à des infractions terroristes.***

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Les informations concernant les liens croisés existant avec d'autres procédures judiciaires étant plus utiles dès les premiers stades de l'enquête, il convient que les autorités compétentes transmettent les informations à Eurojust dès ***l'intervention des autorités judiciaires***. Si les autorités nationales compétentes ont déjà connaissance de liens croisés, elles devraient en aviser Eurojust.

Amendement

(13) Les informations concernant les liens croisés existant avec d'autres procédures judiciaires étant plus utiles dès les premiers stades de l'enquête, il convient que les autorités compétentes transmettent les informations à Eurojust dès ***que le dossier est transmis à une autorité judiciaire conformément au droit national. Un dossier devrait être réputé transmis à une autorité judiciaire lorsque, par exemple, l'autorité judiciaire est informée d'une enquête en cours, approuve ou ordonne une mesure d'enquête, ou décide de poursuivre, en fonction du droit national applicable***. Si les autorités nationales compétentes ont déjà connaissance de liens croisés ***entre des procédures pénales***, elles devraient en aviser Eurojust.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de garantir l'exactitude des données inscrites dans le registre judiciaire européen antiterroriste, de détecter des liens croisés de manière anticipée ***et*** de veiller au respect des délais, les autorités nationales compétentes devraient ***régulièrement actualiser les informations transmises***. Ces actualisations devraient inclure les nouvelles informations relatives à la personne faisant l'objet de l'enquête, les décisions judiciaires telles que la détention préventive ou l'ouverture de procédures juridictionnelles, ainsi que les demandes de coopération judiciaire ou les liens recensés avec d'autres juridictions.

Amendement

(14) Afin de garantir l'exactitude des données inscrites dans le registre judiciaire européen antiterroriste, de détecter des liens croisés ***ou d'innocenter des suspects de la manière la plus anticipée possible au cours d'une enquête ainsi que*** de veiller au respect des délais, les autorités nationales compétentes devraient ***fournir des informations actualisées dès qu'elles apparaissent***. Ces actualisations devraient inclure les nouvelles informations relatives à la personne faisant l'objet de l'enquête, ***les développements dans la procédure et*** les décisions judiciaires telles que la détention préventive ou l'ouverture de procédures juridictionnelles, ainsi que les demandes de coopération judiciaire ou les

liens recensés avec d'autres juridictions, **de même que les verdicts de non-culpabilité et les acquittements.**

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) **Compte tenu du caractère sensible des procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes, les autorités nationales compétentes ne sont pas toujours en mesure de partager des informations concernant les infractions terroristes dès le stade initial de la procédure. Ces dérogations à l'obligation de fourniture d'informations devraient rester exceptionnelles.**

Amendement

(15) **Les autorités nationales compétentes ne devraient pas être obligées de partager des informations concernant les infractions terroristes avec Eurojust dès le stade initial de la procédure si cela risque de compromettre les enquêtes en cours ou la sécurité d'un individu ou si cela est contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné. Ces dérogations à l'obligation de fourniture d'informations devraient s'appliquer seulement dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas. Lorsqu'il s'agit de déterminer s'il convient ou non de déroger à cette obligation, il convient de tenir dûment compte du fait qu'Eurojust traite les informations fournies par les autorités nationales conformément au droit de l'Union en matière de protection des données, tout en tenant compte de la confidentialité des procédures judiciaires.**

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Aux fins du traitement et de l'échange des données sensibles entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, en vue de protéger ces données contre la divulgation non autorisée et les cyberattaques, et sans préjudice des futures

Amendement

(16) Aux fins du traitement et de l'échange des données sensibles entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, en vue de protéger ces données contre la divulgation non autorisée et les cyberattaques, et sans préjudice des futures

évolutions technologiques, il convient d'utiliser des canaux de communication sécurisés, tels que les télécommunications sécurisées visées à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil³⁵ ou le système informatique décentralisé défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil³⁶ [le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire]. ***En vue d'échanger les données de manière sécurisée et de protéger l'intégrité de la communication et de l'échange de données, le système de gestion des dossiers devrait être connecté au système de communication sécurisé et répondre à des normes élevées en matière de cybersécurité.***

³⁵ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

³⁶ Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale (JO L...).

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

évolutions technologiques, il convient d'utiliser des canaux de communication sécurisés, tels que les télécommunications sécurisées visées à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil³⁵ ou le système informatique décentralisé défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil³⁶ [le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire].

³⁵ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

³⁶ Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale (JO L...).

Amendement

(16 bis) Afin d'échanger des données en toute sécurité et de protéger l'intégrité de la communication et de l'échange de données, le système de gestion des dossiers doit être connecté à des canaux de communication sécurisés, tels que les connexions de communication sécurisées visées à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil ou le système informatique décentralisé tel que défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil

[Règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire], et doit répondre à des normes de cybersécurité rigoureuses. Ces canaux de communication sécurisés peuvent également être utilisés pour connecter le système de gestion des dossiers à d'autres systèmes d'information de l'UE, dans la mesure où les actes juridiques établissant ces systèmes prévoient un accès par Eurojust.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) La modernisation du système de gestion des dossiers est nécessaire pour permettre à Eurojust de traiter les données à caractère personnel sensibles de manière sécurisée. Le nouveau système doit intégrer et activer les fonctionnalités du registre judiciaire européen antiterroriste et renforcer les capacités d'Eurojust en matière de détection de liens.

Amendement

(19) La modernisation du système de gestion des dossiers est nécessaire pour permettre à Eurojust de traiter les données à caractère personnel sensibles de manière sécurisée. Le nouveau système doit intégrer et activer les fonctionnalités du registre judiciaire européen antiterroriste et renforcer les capacités d'Eurojust en matière de détection de liens ***croisés tout en tirant, en règle générale, pleinement parti des mécanismes de comparaison des données biométriques qui existent déjà et sont déjà en place au niveau national et de l'Union.***

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) ***Les activités terroristes*** affectent souvent deux ou plusieurs États membres. Le terrorisme a déjà eu une forte dimension transnationale par le passé. Cependant, du fait de l'utilisation et de la disponibilité des communications électroniques, la collaboration transnationale entre les

Amendement

(21) ***Aujourd'hui, le terrorisme et la grande criminalité organisée sont des phénomènes en évolution constante et mondialisés qui*** affectent souvent deux ou plusieurs États membres. Le terrorisme a déjà eu une forte dimension transnationale par le passé. Cependant, du fait de

auteurs d'infractions terroristes s'est fortement accrue. Par **conséquent**, les infractions terroristes devraient être **considérées, en soi, comme de nature transnationale si** les circonstances particulières de l'espèce **n'indiquent pas** clairement un caractère purement national.

l'utilisation et de la disponibilité des communications électroniques, la collaboration transnationale entre les auteurs d'infractions terroristes s'est fortement accrue. **Toutefois, le caractère transnational d'une infraction terroriste peut ne pas être connu au moment où le dossier est transmis à une autorité judiciaire. Il est cependant possible que le caractère transnational d'une infraction terroriste soit révélé dans le cadre d'un recoupement des informations effectué par Eurojust. Les enquêtes ou les poursuites concernant des infractions terroristes nécessitent donc une coordination et une coopération entre les autorités chargées des poursuites ou une poursuite sur des bases communes, comme le prévoit l'article 85 du TFUE. Les informations relatives aux affaires de terrorisme devraient être échangées en temps utile avec Eurojust, à moins que les circonstances particulières de l'espèce indiquent** clairement un caractère purement national.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Dans les affaires de terrorisme, les enquêtes et les poursuites sont souvent entravées par l'absence d'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites. Afin d'être en mesure de recouper les nouvelles enquêtes liées au terrorisme avec les anciennes enquêtes et de recenser des liens potentiels, il est nécessaire de **conserver les** données relatives à toute enquête antérieure, **et pas uniquement celles relatives aux condamnations, et d'étendre** les délais de conservation des données dans le registre judiciaire européen **antiterroriste**. Cependant, il convient de s'assurer que ces

Amendement

(22) Dans les affaires de terrorisme, les enquêtes et les poursuites sont souvent entravées par l'absence d'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites. Afin d'être en mesure de recouper les nouvelles enquêtes liées au terrorisme avec les anciennes enquêtes et de recenser des liens potentiels, il est nécessaire de **veiller à ce que la durée de conservation des** données relatives à toute enquête **et condamnation** antérieure **soit suffisante pour les activités opérationnelles. Il est donc nécessaire de prolonger** les délais **applicables à la** conservation des données dans le registre

données ne sont traitées qu'à des fins de poursuites. Les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la détection de liens avec des enquêtes et poursuites en cours et le soutien de ces enquêtes et poursuites.

judiciaire *antiterroriste* européen. ***La possibilité de recouper également les nouvelles enquêtes liées au terrorisme avec d'anciennes enquêtes pourrait permettre d'établir des liens potentiels ainsi que la nécessité d'une coopération. Un tel recoupement pourrait révéler qu'une personne soupçonnée ou poursuivie dans une affaire en cours dans un État membre a été soupçonnée ou poursuivie dans une affaire clôturée dans un autre État membre. Il pourrait également permettre d'établir des liens entre des enquêtes ou des poursuites en cours qui auraient pu rester cachés sans cela, et ce même lorsque les enquêtes antérieures ont abouti à un acquittement ou à une décision définitive de ne pas engager de poursuites. Il est donc nécessaire de conserver les données relatives à toute enquête antérieure, et pas seulement aux condamnations.***

Cependant, il convient de s'assurer que ces données ne sont traitées qu'à des fins de poursuites. Les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la détection de liens avec des enquêtes et poursuites en cours et le soutien de ces enquêtes et poursuites. ***Sauf si l'autorité nationale compétente en décide autrement, au cas par cas, Eurojust devrait pouvoir continuer à traiter ces données opérationnelles. Lorsque, après que la décision d'acquittement ou de non-poursuite est devenue définitive, l'autorité nationale compétente décide que le traitement des données des personnes acquittées ou non poursuivies n'est pas nécessaire, notamment en raison des spécificités de l'affaire ou des motifs de l'acquittement ou de l'absence de poursuites, ces données devront être effacées.***

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Bien que le règlement (UE) 2018/1727 constitue la base juridique de la coopération et de l'échange de données avec les pays tiers, il ne contient aucune disposition sur les aspects formels et techniques de la coopération avec les procureurs de liaison de pays tiers détachés auprès d'Eurojust, notamment leur accès au système de gestion des dossiers. Dans un souci de sécurité juridique, le règlement (UE) 2018/1727 devrait établir une base juridique explicite permettant la coopération entre Eurojust et les procureurs de liaison de pays tiers et leur accès au système de gestion des dossiers. Eurojust devrait **mettre en place** des garanties et des mesures de sécurité appropriées aux fins de la protection des données et des droits fondamentaux via une installation technique et des règles internes.

Amendement

(24) Bien que le règlement (UE) 2018/1727 constitue la base juridique de la coopération et de l'échange de données avec les pays tiers, il ne contient aucune disposition sur les aspects formels et techniques de la coopération avec les procureurs de liaison de pays tiers détachés auprès d'Eurojust, notamment leur accès au système de gestion des dossiers. Dans un souci de sécurité juridique, le règlement (UE) 2018/1727 devrait établir une base juridique explicite permettant la coopération entre Eurojust et les procureurs de liaison de pays tiers et leur accès au système de gestion des dossiers. Eurojust devrait **appliquer** des garanties et des mesures de sécurité appropriées aux fins de la protection des données et des droits fondamentaux via une installation technique **mise à jour** et des règles internes **strictes**.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Le règlement (UE) 2017/1727 est modifié comme suit:

Amendement

Le règlement (UE) **2018/1727** est modifié comme suit:

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2018/1727

Article 20 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

2 bis. Chaque État membre désigne

Amendement

2 bis. Chaque État membre désigne

comme correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme, une autorité nationale compétente. Ce correspondant national pour les questions de terrorisme doit être une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente. Si l'ordre juridique national l'exige, plusieurs autorités peuvent être désignées. Le correspondant national pour les questions de terrorisme a accès à toutes les informations pertinentes conformément à l'article 21 bis, paragraphe 1. Il est habilité à recueillir ces informations et à les transmettre à Eurojust.»;

comme correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme, une autorité nationale compétente. Ce correspondant national pour les questions de terrorisme doit être une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente. Si l'ordre juridique national l'exige, plusieurs autorités peuvent être désignées. Le correspondant national pour les questions de terrorisme a accès à toutes les informations pertinentes conformément à l'article 21 bis, paragraphe 1. Il est habilité à recueillir ces informations et à les transmettre à Eurojust, ***conformément au droit national de procédure pénale et des règles applicables en matière de protection des données.***

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3 – sous-point b

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission

b) le paragraphe 10 est ***supprimé***;

Amendement

b) le paragraphe 10 est ***remplacé par le texte suivant***:

10. Les autorités nationales compétentes ne sont pas tenues de fournir les informations visées au présent article lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust conformément à d'autres dispositions du présent règlement.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres

Amendement

1. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres

nationaux de toute enquête pénale en cours ou clôturée supervisée par les autorités judiciaires, ainsi que des poursuites, procès et décisions judiciaires ayant trait à des infractions terroristes, dès que les autorités judiciaires sont *concernées*.

nationaux de toute enquête pénale en cours ou clôturée supervisée par les autorités judiciaires, ainsi que des poursuites, procès et décisions judiciaires ayant trait à des infractions terroristes, dès que les autorités judiciaires sont *saisies de l'affaire, conformément au droit pénal national en vigueur. Cette obligation s'applique à toutes les enquêtes pénales relatives à des infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien avéré avec un autre État membre ou un pays tiers, à moins que l'enquête pénale, en raison des circonstances particulières qui s'y rapportent, ne concerne manifestement qu'un seul État membre.*

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les infractions terroristes aux fins du présent article sont les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil*. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique à toutes les infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien avéré avec un autre État membre ou pays tiers, à moins que l'affaire, en raison des circonstances particulières qui s'y rapportent, ne concerne manifestement qu'un seul État membre.

* Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement

2. Les infractions terroristes aux fins du présent article sont les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil*. L'obligation visée au paragraphe 1 s'applique à toutes les infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien avéré avec un autre État membre ou pays tiers.

* Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les informations transmises conformément au paragraphe 1 comprennent les données opérationnelles à caractère personnel et les données non personnelles énumérées à l'annexe III.

Amendement

3. Les informations transmises conformément au paragraphe 1 comprennent les données opérationnelles à caractère personnel et les données non personnelles énumérées à l'annexe III. ***Toutefois, les données à caractère personnel visées à l'annexe III, point d), ne sont incluses que si ces données sont détenues par les autorités nationales compétentes ou peuvent être partagées avec elles en vertu du droit national applicable et si leur transmission est nécessaire pour identifier avec précision une personne visée à l'article 27, paragraphe 5.***

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux sans retard de toute modification utile apportée aux procédures nationales.

Amendement

Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux sans retard ***et, en tout état de cause, au plus tard dix jours ouvrables après l'apparition*** de toute modification utile apportée aux procédures nationales.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. ***Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le partage d'informations risque de compromettre des enquêtes en cours ou la sécurité d'une personne, ou dans le cas où il serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.***

Amendement

5. ***Les paragraphes 1 et 4 ne sont pas applicables:***

a) ***le partage d'informations compromettrait une enquête en cours ou la sécurité d'une personne; ou***

b) ***le partage d'informations serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.***

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Règlement (UE) 2018/1727

Article 21 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. L'autorité nationale compétente n'est pas tenue de fournir les informations visées au présent article lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 bis (nouveau)

Règlement (UE) 2018/1727

Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis) À l'article 22, le paragraphe suivant est inséré:

2 bis. Les autorités nationales compétentes tiennent Eurojust au courant des suites données aux liens identifiés sur

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2018/1727

Article 22 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, au titre du présent règlement, s'effectue à l'aide d'un système informatique décentralisé, tel que défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire].

* [Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire](JO L...).

Amendement

1. La communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, au titre du présent règlement, s'effectue à l'aide d'un système informatique décentralisé, tel que défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil* [règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire]. ***Le système de gestion des dossiers visé à l'article 23 du présent règlement est connecté au système informatique décentralisé.***

* [Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire](JO L...).

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5

Règlement (UE) 2018/1727

Article 22 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'échange d'informations, conformément au paragraphe 1, se révèle impossible en raison de l'indisponibilité du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, ledit échange est effectué à l'aide des moyens alternatifs les plus rapides et les

plus appropriés. Les États membres et Eurojust veillent à ce que les moyens de communication alternatifs soient fiables et offrent un niveau de sécurité équivalent.

plus appropriés. Les États membres et Eurojust veillent à ce que les moyens de communication alternatifs soient fiables et offrent un niveau de sécurité et de protection des données équivalent.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) 2018/1727
Article 22 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les autorités nationales compétentes transmettent les informations à Eurojust conformément aux articles 21 et 21 bis, de manière semi-automatisée, à partir des registres nationaux, et d'une façon structurée établie par Eurojust.

Amendement

3. Les autorités nationales compétentes transmettent les informations à Eurojust conformément aux articles 21 et 21 bis, de manière semi-automatisée, à partir des registres nationaux, et d'une façon structurée établie par **la Commission, en concertation avec Eurojust, au moyen d'un acte d'exécution, conformément aux articles 22 ter et 22 quater. Cet acte d'exécution définit, en particulier, le format de transmission des données visées à l'annexe III, point d), et les normes techniques nécessaires à la transmission de ces données.**

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (UE) 2018/1727
Article 23 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'Eurojust se voit accorder l'accès à des données provenant d'autres systèmes d'information de l'UE établis en vertu d'autres actes juridiques de l'Union, il peut utiliser le système de gestion des dossiers pour se connecter à ces systèmes afin d'extraire et de traiter des informations, y compris des données à

caractère personnel, à condition que cela soit nécessaire à l'exécution de ses tâches.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 23 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. Aucun autre droit d'accès à d'autres systèmes d'information de l'UE n'est accordé à Eurojust en vertu des paragraphes 3 et 3 bis.

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 23 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les membres nationaux peuvent, toutefois, stocker temporairement des données à caractère personnel et les analyser afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans le système de gestion des **données opérationnelles**. Ces données peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.

Les membres nationaux peuvent, toutefois, stocker temporairement des données à caractère personnel et les analyser afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans le système de gestion des **dossiers**. Ces données peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 24 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le membre national indique, en termes généraux ou spécifiques, toutes restrictions concernant le traitement ultérieur et le transfert des informations, ou l'accès à celles-ci, dès lors qu'un lien croisé, tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, point c), est établi.

Amendement

3. Le membre national, **conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive (UE) 2016/680 et à l'article 76 du règlement (UE) 2018/1725**, indique, **en concertation avec les autorités nationales, et justifie** en termes généraux ou spécifiques, toutes restrictions concernant le traitement ultérieur et le transfert des informations, ou l'accès à celles-ci, dès lors qu'un lien croisé, tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, point c), est établi.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 25 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Dans la mesure où elles sont connectées au système de gestion des dossiers, les personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, ont accès *uniquement*:**

Amendement

1. **Les personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, *points a), b) et c)*, ont accès:**

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 25 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux données contrôlées par le membre national de leur État membre, **à moins que le membre national ayant décidé d'introduire les données dans le système de gestion des dossiers n'ait refusé expressément cet accès;**

Amendement

a) aux données contrôlées par le membre national de leur État membre;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1 du présent article, de l'étendue de l'accès qui est accordé dans leur État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers.

Amendement

2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1 du présent article, de l'étendue de l'accès qui est accordé dans leur État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, points a), b) et c).

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, dans la mesure où celles-ci sont connectées au système de gestion des dossiers.

Amendement

Chaque État membre décide, après concertation avec son membre national, de l'étendue de l'accès qui est accordé dans cet État membre aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, points a), b) et c).

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2018/1727

Article 25 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres notifient à Eurojust et à la Commission leur décision en ce qui concerne la mise en œuvre du premier

alinéa. La Commission en informe les autres États membres.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE) 2018/1727

Article 27 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Eurojust est autorisée à poursuivre le traitement des données opérationnelles à caractère personnel énumérées au premier alinéa, point a), y compris la clôture de la procédure en vertu du droit national de l'État membre concerné, et même en cas d'acquiescement. Lorsque les procédures n'aboutissent pas à une condamnation, le traitement des données à caractère personnel est autorisé uniquement aux fins de la détection de liens avec d'autres enquêtes et poursuites en cours ou clôturées, comme indiqué à l'article 23, paragraphe 2, point c).»;

Amendement

Sauf si l'autorité nationale compétente en décide autrement, au cas par cas, Eurojust est autorisée à poursuivre le traitement des données opérationnelles à caractère personnel énumérées au premier alinéa, point a), y compris la clôture de la procédure en vertu du droit national de l'État membre concerné, et même en cas d'acquiescement. Lorsque les procédures n'aboutissent pas à une condamnation, le traitement des données à caractère personnel est autorisé uniquement aux fins de la détection de liens ***croisés*** avec d'autres enquêtes et poursuites en cours, ***à venir*** ou clôturées, comme indiqué à l'article 23, paragraphe 2, point c).»; ***Cela s'applique également aux données opérationnelles à caractère personnel relatives à une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive de non-poursuite.***

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (UE) 2018/1727

Article 29 – paragraphe 1 bis – point b

Texte proposé par la Commission

b) cinq ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites, trois ans en cas

Amendement

b) cinq ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites, trois ans en cas

d'acquittement;

*de retrait de l'acte d'accusation,
d'acquittement ou de décision définitive de
non-poursuite.*

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a

Règlement (UE) 2018/1727

Article 29 – paragraphe 1 bis – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b bis) la date à laquelle Eurojust est
informée de la décision de l'autorité
nationale compétente en vertu de
l'article 27, paragraphe 5.*

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9

Règlement (UE) 2018/1727

Article 54 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les procureurs de liaison détachés auprès
d'Eurojust obtiennent un accès au système
de gestion des dossiers aux fins de
l'échange sécurisé des données.

Les procureurs de liaison détachés auprès
d'Eurojust obtiennent un accès au système
de gestion des dossiers aux fins de
l'échange sécurisé des données.

*Conformément aux articles 45 et 46,
Eurojust reste responsable du traitement
des données à caractère personnel par les
procureurs de liaison.*

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2018/1727

Annexe III – point a – tiret 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

— le nom de famille;

—

le nom de famille;

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2018/1727

Annexe III – point a – tiret 2

Texte proposé par la Commission

— le ou les prénoms (et pseudonyme);

Amendement

— le ou les prénoms;

pseudonymes;

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (UE) 2018/1727

Annexe III – point a – tiret 6

Texte proposé par la Commission

— le document d'identification;

Amendement

— le document d'identification (type et numéro);

le lieu de résidence;

la raison sociale;

la forme juridique;

les numéros de téléphone;

les adresses IP;

les adresses électroniques;

les informations sur les comptes bancaires détenus auprès de banques ou d'institutions financières;

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2018/1727
Annexe III – point b

Texte proposé par la Commission

b) informations relatives à l’infraction terroriste:

Amendement

b) informations relatives à l’infraction terroriste:

des informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d’une infraction terroriste;

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) 2018/1727
Annexe III – point d – tiret 1

Texte proposé par la Commission

— les données dactyloscopiques qui ont été recueillies conformément au droit national à l’occasion de procédures pénales;

Amendement

—

Afin de lutter efficacement contre le terrorisme, il est essentiel que les autorités compétentes des États membres et les agences de l'Union échangent des informations susceptibles de faciliter la prévention, les enquêtes, la détection et la recherche d'infractions terroristes.

Il est également essentiel de disposer d'informations aussi complètes, organisées et actualisées que possible, qui peuvent être échangées par des canaux de communication sécurisés.

En vertu de la décision 2005/671/JAI du Conseil, les données relatives aux affaires de terrorisme «qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser deux États membres ou plus» doivent être transmises à Eurojust.

Toutefois, le système actuel de gestion des dossiers (CMS) d'Eurojust, qui a été créé en 2008, est techniquement obsolète et n'est pas en mesure d'intégrer et de compléter le registre judiciaire antiterroriste européen (CTR) créé en septembre 2019.

Cette nouvelle initiative intégrera le CTR dans le CMS d'Eurojust sur les plans juridique et technique, afin de permettre à Eurojust de détecter des liens entre les procédures menées parallèlement dans les affaires de terrorisme et les autres cas de criminalité grave et de fournir des retours d'information aux autorités compétentes des États membres. Ce nouveau règlement permettra également de moderniser le CMS et de réglementer l'accès opérationnel des procureurs de liaison des pays tiers au CMS d'Eurojust.

Le projet de rapport présenté par le rapporteur propose donc des dispositions qui:

- permettent de transférer les informations dès les premiers stades de la procédure judiciaire; cela est important pour garantir l'identification des liens inconnus dès le début et la coordination immédiate des enquêtes parallèles;
- prévoient qu'Eurojust est tenu informé des mesures prises en relation avec chaque lien identifié, même si aucune assistance d'Eurojust n'est demandée;
- garantissent que les autorités nationales compétentes tiennent les informations à jour et fournissent régulièrement à Eurojust les nouvelles informations apparaissant au cours de la procédure
- limitent fortement les exceptions au transfert de données liées à des affaires de terrorisme purement nationales;
- respectent le principe de limitation des données;
- garantissent que le système informatique décentralisé est intégré dans le CMS d'Eurojust de manière à permettre l'envoi/la réception/l'importation directe d'informations. Les autorités compétentes utiliseront le système informatique décentralisé lorsqu'elles auront recours aux instruments de coopération judiciaire conformément à la proposition de règlement sur la numérisation de la coopération judiciaire, ainsi que lorsqu'elles enverront des données à Eurojust conformément à la proposition actuelle. La nouvelle disposition de l'article 22 *bis*, paragraphe 1, établira le lien nécessaire entre les deux règlements et garantira que le système informatique décentralisé est connecté et conçu de manière à être compatible avec le CMS,
- introduisent de nouveaux types de données à traiter par Eurojust dans le cadre du CTR.

.Les changements proposés permettront à Eurojust d'optimiser ses interactions avec les autorités compétentes des États membres et de leur fournir les informations nécessaires à la mise en œuvre du CTR.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Modification du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme
Références	COM(2021)0757 – C9-0449/2021 – 2021/0393(COD)
Date de la présentation au PE	2.12.2021
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 17.1.2022
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 17.1.2022
Avis non émis Date de la décision	BUDG 9.12.2021
Rapporteurs Date de la nomination	Patryk Jaki 20.4.2022
Examen en commission	5.9.2022
Date de l'adoption	25.10.2022
Résultat du vote final	+: 52 -: 1 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Pietro Bartolo, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Damien Carême, Patricia Chagnon, Caterina Chinnici, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Birgit Sippel, Sara Skytvedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Tomas Tobé, Yana Toom, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, Erik Marquardt, Matjaž Nemec, Janina Ochojska, Philippe Olivier, Sira Rego, Franco Roberti, Rob Rooker, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Mohammed Chahim, Morten Løkkegaard, Jadwiga Wiśniewska
Date du dépôt	27.10.2022

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

52	+
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Vincenzo Sofo, Jadwiga Wiśniewska
ID	Susanna Ceccardi, Patricia Chagnon, Philippe Olivier
PPE	Asim Ademov, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Nadine Morano, Janina Ochojska, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Tomas Tobé, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Morten Løkkegaard, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Róza Thun und Hohenstein, Yana Toom
S&D	Pietro Bartolo, Mohammed Chahim, Caterina Chinnici, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Matjaž Nemeč, Franco Roberti, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Erik Marquardt, Tineke Strik

1	-
The Left	Sira Rego

3	0
ECR	Rob Rooker
The Left	Konstantinos Arvanitis, Malin Björk

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention